

Arrêt

n° 285 210 du 22 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. El Massoudi
Potvlietlaan 4
2600 Antwerpen

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité yéménite, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 novembre 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 janvier 2023.

Vu la note de plaidoirie du 24 janvier 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mars 2022, Madame [M.] a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique au Caire afin de rejoindre en Belgique son mari présumé, Monsieur [A.], requérant.

1.2. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de visa regroupement familial. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *Commentaire: L'intéressé ne se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial de l'article 10, §1, al. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cf. la loi sur les étrangers). Considérant qu'une demande a été introduite pour que [S. A. A. M.] °[XX/XX/XXXX], de nationalité yéménite, puisse rejoindre son mari présumé [M. A. A. A.] °[XX/XX/XXXX], de nationalité yéménite, en Belgique.*

Considérant que pour attester du lien matrimonial, ont été présentés une déclaration sur l'honneur et un extrait du registre des mariages, tous deux délivrés par les autorités yéménites respectivement le 08/09/2021 et le 30/09/2021.

Considérant qu'il ressort des documents présentés que le mariage entre les intéressés a été conclu le 02/02/2019, alors que M. [M. A. A. A.] a déclaré dans sa demande d'asile du 27/09/2019 en toute bonne conscience s'être marié "il y a 6 ans" avec "[S. M.]", ce qui signifierait que leur mariage a été conclu au cours de l'année 2013.

Considérant que, en outre, a été présenté un certificat de naissance de la requérante, délivré par le gouvernement yéménite pour un enregistrement tardif de la naissance effectué le 29/11/2021, montrant qu'elle est née le [XX/XX/XXXX]. Cette date de naissance peut également être trouvée sur l'acte de mariage présenté. Or, il ressort de sa déclaration d'asile que M. [M. A. A. A.] a déclaré en toute bonne conscience que son épouse avait alors "+/-26 ans", alors qu'en réalité elle avait déjà 32 ans au moment de cette déclaration d'asile.

En vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 DIP.

Considérant que l'article 18 DIP dispose que " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi ".

Considérant que l'article 21 DIP vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que notre administration a reçu un avis du parquet d'Anvers en date du 09/11/2022 concernant la validité de ce mariage contracté à l'étranger.

Considérant que dans son avis, le procureur du Roi indique que ses services sont d'avis que le mariage en question vise manifestement à obtenir exclusivement un avantage de séjour pour le demandeur de visa. Il est fait référence à cet égard aux éléments suivants:

- Différence d'âge : monsieur a 20 ans de plus que madame.

- Mariage bigame : monsieur s'est marié en premier lieu au Yémen en 1992/1993 avec [H. A.], épouse avec qui il a eu 6 enfants. Il est toujours marié avec elle à ce jour et il n'a jamais été divorcé.

Il a ensuite contracté un second mariage au Yémen avec la demandeuse de visa. On ne sait pas exactement quand ce mariage a été conclu. Monsieur parle de la période 2007/2008 d'une part et l'année 2013 d'autre part. Cependant, il n'aurait obtenu le certificat de mariage que le 02/02/2019, soit 3 jours avant son départ du Yémen. L'enregistrement n'aurait pu avoir lieu avant l'année 2021 en raison de la guerre au Yémen. Madame dit n'avoir rencontré Monsieur que le jour de leur mariage, le 02/11/2013. Le mariage n'ayant pas été enregistré en 2013, elle affirme qu'ils se sont remariés en 2019. Sur l'acte de mariage présenté, qui a été établi sur la base des déclarations de deux témoins, l'état civil des intéressés n'est pas mentionné. A ce jour, il n'est pas clair si le mariage en question est un second mariage officiel. Monsieur répond très vaguement à la question en déclarant qu'il est toujours marié à sa première femme et ce "selon les coutumes du Yémen". Pendant sa procédure d'asile, il a également indiqué que les deux mariages étaient des mariages légaux. Madame confirme qu'elle était sa seconde épouse en 2013 et ne sait pas si Monsieur a depuis lors divorcé de sa première épouse.

- Historique des relations peu clair : Monsieur était ami avec la famille de Madame. Bien qu'il ait été temporairement privé de contact avec sa première femme et ses enfants à cause de la guerre, il voyait Madame quotidiennement. Il a déclaré qu'il entretenait une relation avec Madame depuis 2007/2008 et qu'il aurait été marié (religieusement ?). L'acte de mariage a été établi en 2013, puis à nouveau en 2013. En 2021, l'acte a été enregistré. Monsieur indique qu'il a vécu avec sa seconde épouse au Yémen de 2013 à 2019. Depuis son départ du Yémen le 5 février 2019, ils n'ont été en contact que par WhatsApp (messages vocaux).

- Contradictions et ignorance : monsieur fait des déclarations qui se contredisent toutes sur la date de son mariage (cf. ci-dessus). Monsieur a déclaré lors de l'interrogatoire de la police qu'il a vécu avec sa seconde épouse au Yémen de 2013 à 2019. Cependant, lors de son entretien de demande d'asile, il a déclaré avoir séjourné en Arabie Saoudite de 2011 à 2016. Il est parfois retourné au Yémen pendant cette période pour ses enfants. Madame dit qu'après le mariage le 02/11/2013, ils n'ont vécu ensemble que 1 mois et demi et que Monsieur a ensuite séjourné en Arabie Saoudite de 2015 à 2018. Madame dit qu'ils ne se sont pas vus depuis novembre 2018, tandis que Monsieur dit qu'ils se sont vus pour la

dernière fois au Yémen en février 2019, juste avant son départ. Il y a aussi des déclarations contradictoires concernant l'âge de Madame.

- Peu de preuves : monsieur ne peut présenter que quelques photos (non datées) du mariage. Monsieur parle d'une grande fête à ce sujet, mais les photos ne montrent que le couple dans une salle. Aucune photographie de la fête elle-même n'est présentée. Il apporte également des preuves de transferts d'argent à sa femme depuis 2022. Son téléphone portable contient des messages vocaux de son épouse enregistrés depuis 2022.

Au vu de ces éléments, le procureur du Roi a émis un avis négatif quant à la reconnaissance de ce mariage, et par conséquent quant à la délivrance du visa de regroupement familial.

Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés, toute administration belge peut refuser de reconnaître un mariage sur base de l'ordre public international privé belge lorsque le mariage vise uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux. L'institution du mariage est en effet un composant essentiel du système judiciaire belge et un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge (Cf. article 21 du DIP). Par conséquent, l'Office des étrangers refuse de reconnaître le mariage en question qui, par conséquent, ne peut ouvrir le droit au regroupement familial.

Compte tenu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt personnel. Elle fait valoir que celui-ci est « *introduit par Monsieur [A.], qui n'est pas le destinataire de l'acte. En effet, le destinataire de l'acte est Madame [M.], qui a introduit la demande de visa le 30 mars 2022* ». Elle ajoute qu'elle « *n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt au recours alors qu'elle n'est pas le destinataire de la décision querellée. Elle n'a en effet aucun intérêt direct et personnel au recours qui doit donc être déclaré irrecevable* ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est introduit par le requérant à l'encontre d'une décision dont il n'est pas le destinataire, celle-ci visant son épouse présumée. Celui-ci n'étant pas le destinataire de la décision dont la suspension et l'annulation sont demandées, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

2.3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant fait valoir que « *Het verzoekschrift stelt immers niet alleen de heer [A.], maar eveneens mevrouw [M.] als verzoekende partij (allebei vetgedrukt)* ».

A cet égard, le Conseil observe que la requête mentionne que la « *verzoekende partij* » est « **De heer [A.]** [...]. *Betreffende de gezinshereniging met mevrouw [M.]* [...]. *Vertegenwoordigd door zijn raadslid* [...] » (le Conseil souligne). En outre, les termes de celle-ci laissent clairement apparaître qu'elle entend faire valoir le seul point de vue du requérant. Enfin, la requête se clôture par la signature du conseil du requérant qui indique :

« *Voor de heer [A.]
Zijn raadslid,
Mr. El Massoudi Nisrine* ».

Il ressort ainsi des termes employés que la requête a été introduite par le conseil de Monsieur [A.], pour Monsieur [A.], « concernant le regroupement familial » avec son épouse. Or, il ne saurait être déduit ni de ces mentions, ni du fait que le nom de Madame [M.] a été mis en caractères gras, que celle-ci serait également partie à la cause.

2.4. Partant, en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a pas qualité pour agir devant le Conseil, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD